



Parc national
de forêts

Conseil d'administration du 4 juillet 2024
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de voix : 40
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 1

DELIBERATION n° 2024-17
**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SON BUREAU**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 21 juin 2024, s'est tenu le 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VOLOT, vice-président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-8, R331-23 et R331-31 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00040 du 12 mars 2024 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n° 2020-03 relative à l'élection du 1^{er} vice-président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1

Le règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau du Parc national de forêts tel qu'il est annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chalmessin, le 4 juillet 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Le 1^{er} vice-président du
conseil d'administration

Jean-Claude VOLOT



REGLEMENT INTERIEUR

du conseil d'administration et du bureau du Parc national de forêts

*Approuvé le 23 septembre 2020 par délibération 2020-01 du conseil d'administration
Amendé le 4 juillet 2024 par la délibération 2024-16 du conseil d'administration*

Vu l'article L.331-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.331-23 à 35 et R.331-43 à 45 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-173 nommant les membres du Conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, par la délibération n° 2020-01 adopte le règlement intérieur suivant, modifié par la délibération 2024-16 du 4 juillet 2024,

Pour faciliter la lecture :

- *les textes issus du code de l'environnement sont indiqués avec un rectangle vert précisant l'article, par exemple :* Art R. 331-29
- *les textes issus du décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 sont indiqués avec un rectangle jaune précisant l'article, par exemple :* Art 8
- *les «... » dans le texte signale une reprise littérale de l'article*

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

1.1. Rôle du CA

Art. L.331-8

« L'établissement public national créé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-2 assure la gestion et l'aménagement du parc national. Cet établissement est administré par un conseil d'administration (...) ».

❖ Attributions du CA

Art. R.331-23

« I - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° **Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;**
- 2° **Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;**
- 3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- 4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;
- 5° Les programmes de contributions aux recherches et les subventions ;
- 6° **Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;**
- 7° Le rapport annuel d'activité ;
- 8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
- 9° **Le budget et ses modifications ;**
- 10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;
- 11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;
- 12° **Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;**
- 13° L'octroi d'hypothèques, de caution et d'autres garanties ;
- 14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
- 15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
- 16° **L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;**
- 17° L'acceptation ou le refus de dons et legs.

Il – Le conseil d'administration délibère également sur :

- 1° Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;
- 2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;
- 3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ;
- 4° *Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;*
- 5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ;
- 6° **Le projet de révision de la charte. »**

Les attributions en gras ne peuvent être déléguées au Bureau, celles en gras et soulignées ne peuvent l'être au directeur.

Art L. 331-8

Le conseil d'administration délivre un avis sur la liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration en vue de la nomination du directeur de l'établissement public par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Art R. 331-11

Le conseil d'administration peut émettre une proposition de modification du siège de l'établissement public, la décision étant prise par arrêté du ministre en chargé de la protection de la nature.

Art R. 331-29

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et deux vice-présidents. »

Art R. 331-15

« Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau (...) »

Le conseil d'administration intervient dans la proposition d'extension du périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national :

Soit en émettant un accord sur une proposition émanant des conseils municipaux de communes candidates ;

Soit en proposant l'extension avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Art R. 331-16

Le conseil d'administration approuve le projet de modification de la charte du parc national, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature et consultation des personnes mentionnées à l'article R.331-4.

Art L. 331-2

Le conseil d'administration délibère sur la demande d'adhésion de communes à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.

Art L. 331-8

Le conseil d'administration définit la politique de communication, de partenariat et de relations internationales de l'établissement.

Art 3 – IV
Art 6

Le conseil d'administration peut modifier la réglementation édictée par la charte sur :

- La cueillette et autres menus prélèvement ;
- La liste des espèces pour lesquelles la régulation ou la destruction sont interdites.

Art 7 - III

Le conseil d'administration peut autoriser des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II de l'article 7, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement

Art 8

Il réglemente la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.

Art 9

Le conseil d'administration peut modifier la réglementation de l'activité de la chasse dans le cœur en ce qui concerne :

- Les espèces interdites à la chasse,
- Les pratiques et modes de chasse autorisées,
- Les périodes de chasse spécifiques figurant dans la charte

Le conseil d'administration prend les mesures destinées à favoriser une gestion inspirée de la prédation naturelle.

Art 11

Le conseil d'administration réglemente la pêche.

Le conseil d'administration réglemente :

Art 12

- Les activités agricoles nouvelles, les modifications substantielles d'activité et de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités,
- Les activités agricoles ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sur les vestiges archéologiques et sur le patrimoine vernaculaire,

Art 13

- Les changements de localisation des activités artisanales et commerciales et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient,
- Les activités artisanales et commerciales nouvelles,

Art 14

- Les activités hydroélectriques et les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations,

Art 15

- L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, en dehors des voies départementales et communales,
- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques autres que des chiens,

Art 16

Le conseil d'administration peut fixer le montant d'une redevance pour les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial qui sont autorisées dans le cœur par le directeur.

Art 17

Le conseil d'administration peut établir des listes d'espèces animale, végétale et fongique pour lesquelles les coupes de bois peuvent être préjudiciables.

Il peut interdire pour une période déterminée et le cas échéant des secteurs identifiés, les opérations de gestion sylvicole, d'exploitation et de vidange des bois pour assurer la conservation d'une espèce animale, végétale ou fongique figurant sur ces listes.

❖ Délégations du CA

➤ Délégation au président et au bureau

Art R. 331-24

« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil d'administration ou au bureau, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 6°, 9°, 12° et 16° du I de l'article R. 331-23 et au 6° du II du même article. »

➤ Délégation au directeur

Art R. 331-25

« Le conseil d'administration peut consentir la délégation d'attribution prévue à l'article R. 331-24 au directeur de l'établissement, à l'exception, en outre, des attributions prévues aux 7°, 10° et 11° du I de l'article R. 331-23.

Il peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le contrôleur budgétaire, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention. »

1.2. Composition du CA

Art L. 331-8

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants de l'État,
- de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements,
- de personnalités choisies pour leur compétence nationale ou locale dans le domaine d'activité de l'établissement : notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers,
- d'un représentant du personnel de cet établissement,
- des membres de droit suivants :
 - o les présidents de conseils régionaux et départementaux intéressés ou leurs représentants,
 - o les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc,
 - o le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.

Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.

❖ Membres avec voix délibératives

Art 23-I

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-quatre membres, ainsi répartis :

1^o Huit représentants de l'Etat :

- a) Le préfet de la Côte d'Or ;
- b) Un représentant du ministre de la défense ;
- c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
- d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la forêt et de l'agriculture ;
- e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la culture ;
- f) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de l'éducation nationale ;
- g) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat en charge des territoires, l'un pour la Côte- d'Or et l'autre pour la Haute-Marne.

2^o Vingt représentants des collectivités territoriales :

- a) Le maire de la commune d'Auberive (Haute-Marne) et le maire de la commune de Villiers-le-Duc (Côte- d'Or) ;
- b) Six autres maires élus par et parmi les maires des communes qui ont adhéré à la charte, trois en Côte-d'Or et trois en Haute-Marne ;
- c) Un maire de chaque département élu parmi les maires des communes qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc. En cas d'adhésion de la commune représentée, une nouvelle élection est organisée par le préfet compétent. En cas d'adhésion totale des communes d'un département, le siège est attribué à ce département au titre du groupe désigné au b ;
- d) Quatre représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, deux en Côte- d'Or et deux en Haute-Marne, élus dans chaque département par les présidents de groupements concernés ;

- e) Le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- f) Le président du conseil régional de Grand-Est ;
- g) Le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- h) Le président du conseil départemental de la Haute-Marne ;
- i) Un représentant de l'association des communes forestières de la Côte-d'Or et un représentant de l'association des communes forestières de la Haute-Marne, désignés par leur président respectif ;

3^o Vingt-cinq personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
- b) Seize personnalités à compétence locale :
 - deux personnalités compétentes en matière d'agriculture ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités forestières ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités touristiques ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités culturelles ;
 - une personnalité compétente en matière d'éducation à l'environnement ;
 - deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un pour la Côte-d'Or, un pour la Haute- Marne ;
 - un représentant d'un conservatoire des espaces naturels intervenant sur le territoire du parc national ;
 - un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ;
 - deux représentants des chasseurs, un en Côte-d'Or et un en Haute-Marne ;
 - deux représentants des propriétaires forestiers privés, un en Côte-d'Or et un en Haute-Marne ;
 - un habitant du parc ;
- c) Huit personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :
 - deux personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;
 - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature choisies parmi ses membres titulaires ou suppléants ;
 - un représentant de l'Office national des forêts ;
 - un représentant de l'Agence française pour la biodiversité ;
 - un représentant du Centre national de la propriété forestière ;
 - un représentant de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

4^o Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

➤ durée de mandat

Art R. 331-26

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège, à l'exception, le cas échéant, des représentants du ministre de la défense, nommés par ce ministre pour une durée de six ans renouvelable. »

Art R. 331-27

« L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. »

➤ possibilité de suppléance

Art 23-II

« Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les maires des communes d'Auberive et Villiers-le-Duc, les présidents des conseils régionaux et les présidents des conseils départementaux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres représentants des collectivités territoriales et ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions. »

Les suppléants ne participent aux séances du conseil d'administration qu'en l'absence du titulaire correspondant, sauf s'ils sont désignés à titre d'expert.

Les suppléants sont destinataires des documents de séance, ainsi que des procès-verbaux.

➤ **possibilité de donner mandat**

Art 23-II

« Les membres mentionnés au 3^o du I peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration. »

Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration et un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

❖ **Membres à voix consultative**

Art 23-III

« Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative »

Art R. 331-28

« Le commissaire du Gouvernement, le directeur, le directeur adjoint, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. »

Assiste de droit aux séances du conseil d'administration et du bureau avec voix consultative le directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant.

Les **membres à voix consultative** sont destinataires des convocations, des documents de séance, ainsi que des procès-verbaux, et assistent aux séances du conseil d'administration.

1.3. Commissaire du Gouvernement

Art R. 331-43

« Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, est placé auprès de l'établissement. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un commissaire adjoint désigné selon les mêmes modalités.

Le commissaire du Gouvernement reçoit les convocations adressées aux membres du conseil d'administration et du bureau et siège avec voix consultative à toutes les réunions de ces instances ainsi qu'à celles des commissions qu'ils ont constituées. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du conseil d'administration et, s'il le demande, des décisions prises sur délégation de ce conseil. »

1.4. Président et vice-présidents du CA

Art L. 331-8

« Un président est élu au sein du conseil d'administration.

Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.

La limite d'âge prévue à [l'article 7](#) de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne fait pas obstacle à ce que le président soit maintenu en fonction au-delà de cette limite, jusqu'au terme de son mandat. »

Art R. 331-29

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et deux vice-présidents.

Le président du conseil d'administration anime et coordonne les activités du conseil d'administration et du bureau ainsi que les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national.

Il assure la mise en œuvre de la charte dans l'aire d'adhésion.

Une indemnité peut être allouée au président du conseil d'administration pour compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions. Son montant est déterminé par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget et prend la forme d'une allocation globale attribuée chaque année.»

Art R. 331-30

« Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de six ans renouvelable. »

En cas de vacance temporaire de la présidence ou à la demande du président, le premier vice-président ou à défaut le second a qualité pour agir en lieu et place du président.

1.5. Election du président et des vice-présidents du CA

❖ En cas d'installation du conseil d'administration

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral nommant les membres du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public du parc national, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Le commissaire du Gouvernement assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que le président soit déclaré élu, et contrôle le bon déroulement de l'élection.

❖ En cas de vacance définitive de la présidence

Le premier vice-président ou à défaut le second convoque le conseil d'administration dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours et assure la présidence de la séance du conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

❖ L'élection du président

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés dans le calcul de la majorité les membres ayant voix délibérative et présents ou représentés à ce moment.

- Le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint.
- Le conseil, ou à défaut le président de séance, désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.
- Le président de séance informe les membres du conseil des candidatures déjà déclarées, et fait appel à d'éventuelles nouvelles candidatures.
- Il fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative, à l'exception des personnes chargées du secrétariat de la séance du conseil.
- Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes.
- Il fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant d'enveloppes et de bulletins vierges sur le bureau de vote.
- Le président indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au 1^{er} et au 2^e tours et déclare le scrutin ouvert. Les votes ont lieu, au 1^{er} et au 2^e tours de scrutin, à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.
- Le président procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci se rendent dans l'isoloir, remettent l'enveloppe à leur sortie dans l'urne déposée devant le président et signent la liste d'émargement qui est conservée aux archives.
- Si aucun candidat ne réunit suffisamment de voix à l'issue du 1^{er} tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un 2^e tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés.
- Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du 2^e tour de scrutin, il est procédé à un 3^e tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la **majorité relative** des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le plus jeune des candidats ayant obtenu le même nombre de voix qui est proclamé élu.
- Le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection suivant les règles précitées et proclame élu le président du conseil d'administration.
- Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait procéder à la mise sous enveloppe scellée des bulletins de vote qui sont adressés au commissaire du Gouvernement.

Dès que le président du conseil d'administration est élu, celui-ci prend la présidence de la séance et assure l'élection des vice-présidents, ainsi que des membres du bureau.

Les élections du 1^{er} et du 2^e vice-présidents font l'objet d'un scrutin réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.

1.6. Fonctionnement du CA

❖ Convocation et ordre du jour

Art R. 331-28

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la protection de la nature ou par la moitié au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé. »

Les convocations sont signées du président et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions du conseil d'administration. Ces trois points sont fixés par le président après proposition du directeur.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription doit être motivé et notifié à l'administrateur concerné.

- Un premier courriel, pour réserver ou confirmer la date, est envoyé à tous les membres du conseil d'administration par l'établissement 4 semaines avant la séance.
- Un deuxième courriel, joignant la convocation officielle, est envoyé à tous les membres du conseil d'administration par l'établissement 15 jours au moins avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.
- Enfin, un troisième courriel, indiquant une adresse de téléchargement du dossier de séance, est envoyé à tous les membres du conseil d'administration par l'établissement 8 jours au moins avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée, ce délai peut être abrégé.
- Un envoi postal reste possible pour les administrateurs n'ayant pas d'accès internet ou qui en font la demande.

❖ Quorum

Art R. 331-28

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'une heure et maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

Ord. 2014-1329

« Les membres peuvent être présents en visioconférence ou en audioconférence, quand les conditions techniques le permettent, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote et de la confidentialité des débats. »

❖ Déroulé de la séance

Art R. 331-29

« Le président anime et coordonne les activités du conseil d'administration. »

Art R. 331-34

Le directeur assure le secrétariat de la séance.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions

diverses sont abordées en fin de réunion.
Le directeur présente les dossiers en séance avec l'assistance des services.

Art R. 331-28

« Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information. »

Au-delà des experts sur un point de l'ordre du jour, le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures à titre de simple auditeur en fonction des circonstances (notamment le maire de la commune où se déroule la séance).

❖ Adoption des délibérations

Art R. 331-28

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. »

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote au scrutin secret est de droit dès lors que :

- au moins 1/3 des membres présents le demandent
- il y a lieu de procéder à une nomination

Une liste d'émargement doit alors être établie.

❖ Déontologie

Il revient au président du conseil d'administration de s'assurer de la légitimité et de l'impartialité des discussions et délibérations, en particulier s'agissant de décisions susceptibles de relever de conflits d'intérêts.

Art 432-12 du
code pénal

Tout administrateur dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public, ne peut prendre part à une délibération du conseil d'administration sur un dossier dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

A défaut, il est suspecté de prise illégale d'intérêts punie par la loi.

Tout administrateur s'engage à respecter les principes suivants :

- principe d'impartialité : analyse des dossiers qui lui sont soumis de manière parfaitement impartiale et objective, sans idée préconçue,
- principe de non-discrimination : aucune discrimination (favorable ou défavorable) n'est possible sur les dossiers, qui serait fondée notamment sur le sexe, l'âge, la situation personnelle, l'origine ou l'appartenance ethnique réelle ou supposée, les mœurs, la religion réelle ou supposée, les opinions politiques réelles ou supposées ou l'état de santé de la (ou des) personnes concernées par la décision/délibération,
- principe de loyauté : préalablement à l'examen d'un dossier, tout administrateur qui se retrouve en position de prise illégale d'intérêts le déclare au conseil d'administration et quitte momentanément la séance du conseil d'administration afin de pas être présent au moment des discussions et de la délibération sur ledit dossier,
- principe de légalité : les délibérations du conseil d'administration doivent être parfaitement respectueux des lois et règlements applicables, et notamment la

règlementation du cœur du Parc national de forêts,

- principe de confidentialité : si les délibérations du conseil d'administration sont publiques, le contenu de chaque dossier demeure confidentiel.

❖ **Procès-verbal**

Art R. 331-28

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé de la protection de la nature. »

L'enregistrement des débats du conseil d'administration tient lieu de procès-verbal. Il est conservé au secrétariat général et tenu à la disposition des membres du Conseil d'administration. Il sera par la suite versé aux archives.

Par ailleurs, l'établissement établit un compte-rendu, sous forme d'un relevé de décision, de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le directeur. Ce compte-rendu est envoyé par courriel aux membres du conseil dans les deux mois et fait l'objet d'un examen et d'une approbation à la séance suivante du conseil d'administration.

❖ **Délibération électronique**

Ord. 2014-1329

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du conseil d'administration peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

La validité des délibérations organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Le secrétariat gardera toutes les traces des échanges.

Une délibération ainsi organisée n'est valable que si la moitié au moins des membres du conseil y ont effectivement participé.

❖ **Caractère exécutoire des délibérations**

Art R. 331-34

Le directeur prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Les délibérations du conseil d'administration sont signées par le président et par le directeur.

Art R. 331-43

« Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe copie des délibérations du conseil d'administration et s'il le demande, copie des décisions prises sur délégation de ce conseil. »

Art R. 331-44

« Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception des délibérations budgétaires, sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours qui suit soit la date de réunion du conseil

d'administration s'il y a assisté ou s'il y était représenté, soit la date de réception du procès-verbal de la séance.

Les délibérations budgétaires sont régies par l'article R. 331-38, elles sont exécutoires de plein droit si le ministre de tutelle et le ministre chargé du budget n'y font pas opposition dans le délai d'un mois qui suit la date de réception de la délibération.

Lorsqu'il demande par écrit des informations ou documents complémentaires, le délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Le commissaire du Gouvernement peut demander dans les délais susmentionnés une seconde délibération. En ce cas, la délibération, pour être confirmée, doit être adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration. »

Art R. 331-45

« Si le désaccord persiste après la nouvelle délibération mentionnée à l'article R. 331-44, le commissaire du Gouvernement transmet le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé de la protection de la nature, qui statue dans un délai d'un mois, le cas échéant après avis du ministre du budget.

Si le ministre du budget n'a pas fait connaître son avis huit jours avant l'expiration du délai imparti au ministre pour se prononcer, cet avis est réputé favorable à la levée de l'opposition.

Le silence gardé par le ministre chargé de la protection de la nature à l'expiration du délai qui lui est laissé pour se prononcer vaut levée de l'opposition. »

1.7. Défraiements des administrateurs

Art R. 331-27

« Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. »

2. LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Rôle du bureau

Art R. 331-31

« Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur. »

Le bureau a compétence de décision, par délégation du conseil d'administration, pour :

- les subventions au territoire,
- les programmes de contribution aux recherches,
- les contrats, conventions et marchés compris entre 90 000 € et 200 000 €,
- la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme,
- l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs,

- les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1,
- les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 (*schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme, règlements locaux de publicité et tous les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme*),
- les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique,
- les autorisations de travaux qui ne figurent pas à l'article 7 – II du décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Le bureau informe le CA des décisions qu'il a prises depuis la précédente séance du CA.

2.2. Composition du bureau

Art R. 331-31

« Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau comprenant le président du conseil d'administration, le président du conseil scientifique, un président de conseil régional, un président de conseil départemental et au moins un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et une personnalité nommée en raison de sa compétence.

La composition du bureau et les conditions de désignation de ses membres sont précisées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. »

❖ Membres à voix délibérative

Par le présent règlement, le conseil d'administration a décidé la composition du bureau suivante :

- le président du conseil d'administration,
- le 1^{er} vice-président du conseil d'administration,
- le 2^e vice-président du conseil d'administration,
- le président du conseil scientifique,
- le représentant du personnel de l'établissement,
- un président de conseil régional, désigné par les deux présidents de Région
- un président de conseil départemental, désigné par les deux présidents de Département

Les membres élus par le conseil d'administration pour compléter afin qu'il y ait :

- un représentant de l'Etat,
- un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements,

- une personnalité nommée au conseil d'administration en raison de ses compétences locales,
- une personnalité nommée au conseil d'administration en raison de ses compétences nationales ou représentant un organisme à compétence nationale.

➤ **possibilité de suppléance :**

- pour les représentant de l'Etat et de ses établissements publics : par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient
- pour le président de conseil régional : par un élu de la même assemblée délibérante
- pour le président de Conseil départemental : par un élu de la même assemblée délibérante

➤ **possibilité de donner mandat :**

Un membre du bureau peut donner mandat à un autre membre du bureau et un membre du bureau ne peut recevoir qu'un seul mandat.

❖ **Membres à voix consultative**

Art R. 331-31

« Le directeur, le directeur adjoint, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire assistent aux réunions du bureau avec voix consultative. »

Art R. 331-45

Le commissaire du gouvernement ou son représentant siège avec voix consultative à toutes les réunions du bureau.

Le président du conseil économique social et culturel assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les **membres à voix consultative** sont destinataires des convocations, du dossier de séance, ainsi que des procès-verbaux, et ils assistent aux séances du conseil d'administration.

2.3. Présidence du bureau

Art R. 331-29

Le président du conseil d'administration anime et coordonne les activités du conseil d'administration et du bureau.

En cas de vacance de la présidence ou à la demande du président, le premier vice-président, ou à défaut le second, a qualité pour agir en lieu et place du président.

2.4. Election des membres du bureau

Les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des personnalités de compétences locales et des personnalités de compétences nationales sont chacune élues par les membres de leur collège.

Pour chacun des collèges, le président du conseil d'administration demande en séance s'il y a des candidats :

- si le nombre de candidatures n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, et si l'ensemble des votants en est d'accord, il peut être procédé à un vote à mains levées.
- dans tous les autres cas, il est procédé à une élection selon les modalités suivantes :
 - seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés dans le calcul de la majorité les membres du collège concerné ayant voix délibérative et présents ou représentés à ce moment,
 - le conseil, ou à défaut le président de séance, désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote,
 - il fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative, à l'exception des personnes chargées du secrétariat de la séance du conseil,
 - il fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant d'enveloppes et de bulletins vierges sur le bureau de vote,
 - le président procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci remettent l'enveloppe dans l'urne déposée à cet effet et signent la liste d'émargement qui est conservée aux archives,
 - les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus jeune des candidats.

2.5. Fonctionnement du bureau

❖ Convocation et ordre du jour

Le bureau se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation du président du conseil d'administration.

Les convocations sont signées du président et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions du bureau. Ces trois points sont fixés par le président après proposition du directeur.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription doit être motivé et notifié à l'administrateur concerné.

- Un premier courriel, pour réserver ou confirmer la date, est envoyé à tous les membres du bureau par l'établissement, 3 semaines avant la séance.
- Un deuxième courriel, joignant la convocation officielle, est envoyé à tous les membres du bureau par l'établissement, 8 jours au moins avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.
- Enfin, un troisième courriel, indiquant une adresse de téléchargement du dossier de séance, est envoyé à tous les membres du bureau par l'établissement, avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée, les dossiers peuvent être présentés en séance.

Un envoi postal reste possible pour les membres du bureau n'ayant pas d'accès internet ou qui en font la demande.

❖ **Quorum**

Le bureau ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres peuvent être présents en visioconférence ou en audioconférence, quand les conditions techniques le permettent, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote et de la confidentialité des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

❖ **Déroulé de la séance**

Art R. 331-29

Le président du conseil d'administration anime et coordonne les activités du bureau.

Art R. 331-34

Le directeur assure le secrétariat de la séance.

Le directeur présente les dossiers en séance avec l'assistance des services.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion.

Le bureau peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Au-delà des experts sur un point de l'ordre du jour, le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités extérieures à titre de simple auditeur en fonction des circonstances.

❖ **Adoption des délibérations**

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Le vote au scrutin secret est de droit dès lors que :

- au moins 1/3 des membres présents le demandent,
- il y a lieu de procéder à une nomination Une liste d'émargement doit alors être établie.

❖ **Déontologie**

Tout membre du bureau dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public, ne peut prendre part à une délibération du bureau sur un dossier dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

A défaut, il est suspecté de prise illégale d'intérêts punie par la loi.

Tout membre du bureau s'engage à respecter les principes suivants, s'agissant notamment de l'attribution des crédits d'intervention :

- principe d'impartialité : analyse des dossiers qui lui sont soumis de manière parfaitement impartiale et objective, sans idée préconçue,
- principe de non-discrimination : aucune discrimination (favorable ou défavorable) n'est possible sur les dossiers, qui serait fondée notamment sur le sexe, l'âge, la

situation personnelle, l'origine ou l'appartenance ethnique réelle ou supposée, les moeurs, la religion réelle ou supposée, les opinions politiques réelles ou supposées ou l'état de santé du (ou des) porteur(s) de projet,

- principe de loyauté : préalablement à l'examen d'un dossier, tout membre du bureau qui se retrouve en position de prise illégale d'intérêts le déclare au bureau et quitte momentanément la réunion du bureau afin de pas être présent au moment des discussions et de la délibération sur ledit dossier,
- principe de transparence : chaque dossier est évalué en fonction de critères objectifs et transparents,
- principe d'efficacité : un dossier porté par une entreprise privée peut être examiné et soutenu s'il est innovant et contribue à l'émergence d'une filière qui réponde aux ambitions de la Charte du Parc national de forêts, il ne s'agit pas de favoriser une entreprise au détriment de ses concurrentes,
- principe d'indépendance : l'attribution de crédits d'intervention sur un dossier ne constitue en aucun cas une rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'établissement public du Parc national,
- principe de légalité : les avis du bureau et les dossiers qu'il décide de soutenir doivent être parfaitement respectueux des lois et règlements applicables, et notamment la réglementation du cœur du Parc national de forêts,
- principe de confidentialité : si les délibérations du bureau sont publiques, le contenu de chaque dossier demeure confidentiel.

❖ **Procès-verbal**

L'enregistrement des débats du bureau tient lieu de procès-verbal. Il est conservé au secrétariat général et tenu à la disposition des membres du bureau. Il sera par la suite versé aux archives.

Par ailleurs, l'établissement établit un compte-rendu, sous forme d'un relevé de décision, de chaque séance du bureau, signé par le président de séance et par le directeur.

Ce compte-rendu est envoyé par courriel aux membres du bureau dans les deux mois et fait l'objet d'un examen et d'une approbation à la séance suivante du bureau.

Le bureau rend compte de ses travaux au conseil d'administration.

❖ **Délibération électronique**

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du conseil d'administration peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

La validité des délibérations organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le secrétariat gardera toutes les traces des échanges.

Une délibération ainsi organisée n'est valable que si la moitié au moins des membres du bureau y ont effectivement participé.

❖ **Caractère exécutoire des délibérations**

Le directeur prépare les délibérations du bureau et s'assure de leur exécution. Les délibérations du bureau sont signées par le président et par le directeur.

Art R. 331-43

Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe et s'il le demande, copie des décisions prises sur délégation du conseil d'administration.

2.6. Défraiements des membres du bureau

Art R. 331-27

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les membres du bureau peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.